

Banque de développement

ont été rédigés avec le concours du ministre. Cela ne sert pas à grand chose de débattre une motion inscrite au nom du ministre, alors que celui-ci sait qu'elle sera modifiée par après. Je n'aime pas ce jeu. A mon avis, si le représentant de Gatineau veut présenter des amendements à l'article à l'étude, sur les instructions du ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie), qu'il les présente.

[Français]

M. Gaston Clermont (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur le président, je n'invoque pas le Règlement. Je me suis levé à quelques reprises pour proposer à la Chambre certains amendements. Mais avant de les proposer, j'aimerais faire quelques observations.

Dans les remarques des députés de l'opposition, on semble inclure sur une même base les responsabilités du président et des administrateurs de la banque. Le député de York-Simcoe (M. Stevens) a dit au comité des finances, du commerce et des questions économiques que ces administrateurs seraient grassement payés. Les administrateurs, monsieur le président, ne sont pas des fonctionnaires à temps complet. Le conseil exécutif qui, je crois, comme dans toute compagnie, va accomplir le gros du travail, est composé du président, de deux administrateurs provenant de la Fonction publique, et de deux autres administrateurs qui seront choisis parmi les dix administrateurs venant du secteur privé, et je crois que l'amendement du député de York-Simcoe va beaucoup plus loin que celui proposé par le ministre, et celui que je veux proposer. L'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a mentionné que, vu mon expérience en affaires, lorsque l'on se présente à une banque à charte pour obtenir un prêt... en parlant de banque à charte, monsieur le président, il n'y a rien dans la loi sur les banques qui empêche un directeur de banque d'obtenir un prêt pour une compagnie dont il est directeur. Je sais que l'honorable député de York-Simcoe a dit qu'il y a une différence entre les banques à charte et la banque que nous étudions présentement. Il a dit, en ce qui a trait à la banque dont il est question présentement, qu'il s'agit de fonds publics. Pour moi, les dépôts faits par le public dans une banque à charte appartiennent au public, mais ici on demande que les administrateurs de même que les membres du comité consultatif n'aient pas le droit d'obtenir de prêts... Plus que cela, l'amendement du député de York-Simcoe va beaucoup plus loin. On ne pourrait pas accorder de prêts, de garantie, de cautionnement de prêt, ni conclure de contrat de souscription à forfait, ou d'achat. Je crois aussi que le ministre s'est rendu à la suggestion d'un certain député du comité des finances, du commerce et des questions économiques lorsqu'on réfère au sous-alinéa 5 de la motion n° 2 où il est du commerce et des questions économiques dit, et je cite:

(5) Le montant de chaque accord approuvé par le Conseil conformément au paragraphe (3), ainsi que le nom ou la raison sociale du cocontractant, doivent figurer au rapport annuel que la Corporation est tenue de présenter en vertu du paragraphe 75(3) de la Loi sur l'administration financière.

Le projet de loi actuel ne contient pas une telle obligation de la part des directeurs de la banque d'inclure ces prêts dans le rapport annuel.

Avant de présenter mes amendements, j'aimerais donner certaines explications concernant les amendements que je voudrais apporter à ceux proposés par le ministre à la motion n° 2.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, lorsqu'on a rédigé le projet d'amendement à l'article 36 qui figure au *Feuilleton*, le terme

[M. Clark (Rocky Mountain).]

«actionnaire» n'a pas été inclus à la dernière ligne du paragraphe (2) ni à la dernière ligne du paragraphe (3) parce qu'on a considéré qu'il serait pratiquement impossible à une société comptant un grand nombre d'actionnaires de savoir si l'un d'eux a avec l'un des administrateurs de la Banque ou avec l'un des membres d'un conseil consultatif régional des liens de l'un ou l'autre degré de parenté décrit dans la définition de «personne intéressée». Il semblerait toutefois que la plupart des sociétés qui solliciteraient l'aide de la Banque seraient des sociétés privées comptant un nombre limité d'actionnaires de sorte que dans la pratique habituelle il ne serait pas si difficile à une telle société d'apprendre, en communiquant avec ses actionnaires, si un tel lien de parenté existe.

De même, à propos du paragraphe (4) du projet d'amendement qui figure au *Feuilleton*, on a considéré au moment de la rédaction que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un administrateur de la Banque connaisse la raison sociale de toutes les sociétés dont les personnes de sa famille décrites au paragraphe (1) sont des actionnaires. Toutefois, en vertu du paragraphe (1) du projet d'amendement, il appartient au requérant de dévoiler dans sa demande d'aide s'il a ou non un lien de parenté avec un administrateur de la Banque. La demande est ensuite portée devant le conseil et l'administrateur ne peut voter sur aucune résolution qui s'y rattache. Dans le contexte de cette procédure particulière, l'administrateur, ayant été identifié dans la demande, se trouve en bien différente posture qu'il ne l'aurait été en vertu du présent article 36 du bill C-14.

● (1630)

Le paragraphe (4) de l'amendement tel qu'il figure actuellement au *Feuilleton* interdit à un administrateur de voter sur une résolution portant sur un prêt à une société dont il est actionnaire, mais non si elle porte sur un prêt à une société dont son conjoint ou un autre parent est actionnaire. L'interdiction s'applique plutôt dans le seul cas où le conjoint ou un autre parent de l'administrateur est administrateur ou dirigeant de la société requérante. La motion d'amendement du texte qui paraît au *Feuilleton* vise à ce que l'interdiction s'applique aussi à tout prêt à une société dont l'administrateur, son conjoint ou tout autre parent est actionnaire, administrateur ou dirigeant.

[Français]

Voici, monsieur le président, les amendements que je veux proposer:

L'amendement apporté au bill C-14 dans la motion n° 2 est modifié en remplaçant

- a) la dernière ligne du paragraphe 36 (2) par ce qui suit:
 - «de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.»
- b) l'avant-dernière ligne du paragraphe 36 (3) par ce qui suit:
 - «celui d'une corporation, de l'un de ses actionnaires, admi-»
- c) la dernière ligne de l'alinéa 36 (4)b) par ce qui suit:
 - « «personne intéressée» au paragraphe (1), ou»
- d) les alinéas 36(4)c) et d) par ce qui suit:
 - «c) d'une société ou d'une corporation dont cet administrateur ou une personne mentionnée à l'alinéa b) est l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants.»

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Comme le député propose un amendement assez technique, je me demande s'il aurait l'obligeance, et je constate qu'il s'y prépare, de distribuer des copies de son amendement pour que nous puissions suivre pendant son explication.

[Français]

M. Clermont: Avec plaisir, monsieur le président...